

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-060667

**APPLUS RTD FRANCE**  
**14 rue Sentuc**  
**69200 VENISSIEUX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du **30 septembre 2013**  
Installation : Chantier à l'aéroport de Lyon (69)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – utilisation d'un gammagraphe industriel  
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0109**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 30 septembre 2013 à une inspection de la radioprotection de l'entreprise Applus RTD sur chantier, sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 30 septembre 2013 de la société Applus RTD basée à Vénissieux (69) a été effectuée au cours d'un chantier de radiographie industrielle, concernant la réfection d'une canalisation du réseau de chauffage de l'aéroport de Lyon St Exupéry (69). Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un gammagraphe industriel. Les inspecteurs ont notamment vérifié les habilitations des opérateurs, le suivi du matériel, la signalisation et le zonage radiologique du chantier, le prévisionnel dosimétrique des opérateurs, leur suivi dosimétrique et médical ainsi que les conditions de transport de la source radioactive.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des améliorations sont à apporter concernant la vérification du bon fonctionnement des dispositifs lumineux réglementaires ainsi que sur la traçabilité de l'analyse des risques devant être formalisée dans le plan de prévention.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Dispositif lumineux

L'article 16 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que « *pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'équipe d'Applus RTD disposait sur le chantier d'une balise lumineuse sentinelle (émettant un signal lumineux dès détection d'un niveau de rayonnements ionisants suffisant) placée au plus près de la source radioactive. Or cette balise ne fonctionnait pas, car la batterie était déchargée.

**A1. Je vous demande de préciser les dispositions prises pour garantir le bon état du matériel nécessaire au respect de l'article 16 de l'arrêté « zonage » susmentionné.**

### Plan de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail précise qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.*

*Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Il a été précisé aux inspecteurs qu'il y avait deux sociétés intermédiaires entre le donneur d'ordre, Aéroport de Lyon (AdL), et Applus RTD. Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention annuel a été établi entre Aéroport de Lyon et le prestataire en charge des travaux de maintenance corrective (premier intermédiaire). Des avenants à ce plan de prévention ont été ajoutés pour prendre en compte les travaux de la seconde société intermédiaire et Applus RTD.

Bien que certaines mesures de prévention aient été prises (du personnel AdL et de la première société intermédiaire a permis de bloquer les accès routiers et piétons autour du chantier), aucune analyse des risques liés aux rayonnements ionisants n'est précisée dans les avenants consultés par les inspecteurs.

**A2. En application de l'article R.4512-6 du code du travail, je vous demande d'établir un plan de prévention type intégrant les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants qui devra être utilisé si jamais le donneur d'ordre n'a pas préalablement identifié ces risques. Ce plan devra par la suite être adapté au chantier, en concertation avec le donneur d'ordre et les entreprises intermédiaires, lors de la visite préalable prévue à l'article R.4512-3 du code du travail.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

## C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon  
signé par**

**Sylvain PELLETERET**

